Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Remise en pâture d'une partie de parcelle boisée » sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles (département de l'Isère)

Décision n° 2017-ARA-DP-00888
G 2017-004150

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 08/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 04 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00888 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 1,214 ha d'un peuplement de pins sylvestre avec quelques feuillus en mélange, pour une réouverture des espaces au pâturage ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la parcelle n°ZD 27, au lieu-dit « Serre Josinet », sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant la faible ampleur du projet au regard de la taille du massif forestier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet « Remise en pâture d'une partie de parcelle boisée », sur la commune de Saint-Martin-de-Clelles, dans le département de l'Isère**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00888, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03